



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections territoriales

Question écrite n° 41441

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre de l'intérieur sur le dispositif permettant l'organisation d'une élection partielle sur un seul siège de conseiller territorial en cas de vacance. Le 16 mai dernier, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution certains articles de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Il souhaiterait savoir dans quel délai les nouvelles dispositions législatives d'organisation des élections partielles seront prises.

Texte de la réponse

Dans sa décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui régissaient l'organisation des élections départementales partielles. Cet article prévoyait qu'en cas de vacance d'un seul siège, le siège concerné demeurait vacant jusqu'à ce que les deux sièges du binôme soient vacants ou jusqu'au renouvellement suivant. Le Conseil constitutionnel a néanmoins considéré que « les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat, [...] ce qui pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent librement par des conseils élus ». Il convient par conséquent de prévoir de nouvelles dispositions législatives d'organisation des élections partielles. Le Gouvernement envisage de proposer un nouveau dispositif dans lequel serait organisée une élection partielle sur un seul siège. Par dérogation au principe de parité, cette élection partielle serait ouverte aux candidats des deux sexes afin de respecter la liberté de candidature. Le Gouvernement identifie actuellement le vecteur législatif qui permettra de compléter en ce sens l'article L. 221 du code électoral avant les élections départementales de mars 2015.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41441

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11533

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2437